

# Comment lire sa fiche de paie?

Sommaire :

1. Désignation de votre service gestionnaire
  - 1.1. Libellé des éléments de votre feuille
2. Identification personnelle à rappeler dans toute correspondance avec votre service gestionnaire
3. Indice majoré ou nombre d'heures effectuées
4. Temps partiel : fraction de temps partiel
5. Numéro à utiliser dans vos relations avec votre sécurité sociale
6. Date d'émission du moyen de règlement par le comptable
7. Compte sur lequel votre paye a été virée
8. Montants à payer
9. Montants à déduire : retenues ou précompte de toute nature
10. Pour information :
  - Des éléments liés à la situation individuelle de l'agent non additionnés dans la zone 12
    - Constatation de trop-percus initiaux
    - Avantages en nature
  - Des charges patronales
    - Cotisations patronales versées par l'état (maladie, allocations familiales, FNAL, versement transport)
    - Charges sociales directement financées par l'état (pensions, indemnités journalières, longue maladie)
11. Libellés et montant des rappels et trop-percus (synthèse des éléments décrits sur votre décompte de rappel)
  - S'il s'agit d'un rappel positif, le montant figure en 11.1
  - S'il s'agit d'un rappel négatif, le montant figure en 11.2
- 11.1. Total rappels positifs
- 11.2. Total rappels négatifs
12. Total des charges patronales
13. Total des éléments à payer au titre du mois et rappels éventuels
14. Coût total employeur : Cela correspond à la somme des rémunérations versées à l'agent (cotisations ouvrières non déduites) et des charges employeur mentionnées en 12, déduction faite des éventuels précomptes mentionnés en 9 et des prestations familiales versées par l'état pour le compte de la CAF
15. Montant imposable de l'année en date du mois du bulletin de salaire
16. Montant imposable du mois
17. Gestionnaire comptable assignataire



DE

BULLETIN DE PAYER

N° ORDRE A /05/

MOIS DE MARS 2010

TEMPS DE TRAVAIL DE 120 H

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

GESTION POSTE		AFFECTATION		LIBELLÉ		SIRET	
09 1 0013 034 0149		603 034		ENSEIGN ELEMENT 1		10090000000132 21340003900094	

MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N°DOS	GRADE	ENFANTS A CHARGE	ECH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
206	2 00 02 02 000 000	00	00	DIR.ECOL.G3.PROF.CN.	00	10	3 0642	NBI 008	4

CODE	ÉLÉMENTS	A PAYER	A DEDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT a	2957,86		
101050	RETENUE PC		232,19	
101053	RETENUE PC NBI		2,89	
101070	TRAITEMENT BRUT N.B.I.	36,85		
200112	IND SUJ SPECIALES CHARGES	107,97		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		72,23	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		153,48	
401501	C.R.D.S.		15,04	
403201	COT PAT FNAL PLAFONNEE			2,89
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL			161,71
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE			11,98
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE			8,98
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			290,49
411050	CONTRIB.PC			1838,01
411053	CONTRIB.PC NBI			22,90
411058	CONTRIBUTION ATI			9,88
414000	CHARGE ETAT MALADIE			86,84
414200	CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL			2,59
501080	COT SAL RAFF		5,40	
501180	COT PAT RAFF			5,40
554500	COT PAT VST TRANSPORT			17,97
554510	COT PAT VST TRANSPORT			11,98
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITE		28,62	
700602	M.G.E.N. - ADULTE(S)		143,33	
700671	M.G.E.N. - ENFANT(S)		18,25	
	1.1	8	9	10

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

\* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

11

€ 11.1

€ 11.2

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE	€ 5574,30	TOTAUX DU MOIS	€ 13 3102,68	€ 671,43	€ 12 2471,62
-------------------------	-----------	----------------	--------------	----------	--------------

BASE SS DE L'ANNÉE

€ 2 994,71 14

€ 15 8 040,31 € 16 680,10

COMPTABLE ASSIGNATAIRE

2010 17

MIS EN PAIEMENT LE 25 MARS 6 2010

VIRÉ AU COMPTE N° 7

COÛT TOTAL EMPLOYEUR

NET À PAYER

€ 2 431,25

TOTAL CHARGES PATRONALES

DECLAREZ VOS REVENUS SUR IMPOTS.GOUV.FR DES LE 26 AVRIL

DANS VOTRE INTÉRÊT. CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

## Colonne : à payer

Les textes officiels régissant la feuille de paye :

- D. du 10/07/1948
- D. 82-1105 du 23/12/1982
- D. 85-1148 du 24/10/1985

## Traitement brut

Cela correspond à l'indice multiplié par la valeur du point d'indice. **Au 1<sup>er</sup> octobre 2009, la valeur mensuelle du point d'indice est de 4,607258 € (valeur annuelle de 55,2871 €)**

Echelon	Instituteur adjoint	Professeur des écoles	PE hors classe	P.E.G.C
1er	341	349	495	321
2ème	357	376	560	339
3ème	366	395	601	359
4ème	373	416	642	376
5ème	383	439	695	394
6ème	390	467	741	415
7ème	399	495	783	434
8ème	420	531		458
9ème	441	567		482
10ème	469	612		511
11ème	515	658		540

Exemple : échelon 5 du corps des Professeurs des Ecoles = indice 439

$439 \times 4,607258 = 2022,58$  € (brut mensuel)

NOTA :

Une revalorisation de 0,3% du point d'indice est intervenue le 1er octobre 2009.

*Au 1<sup>er</sup> octobre 2009, la valeur du point brut indiciaire annuel est de 55,2871 euros soit 4,6073 euros bruts par points et par mois.*

En net mensuel, la valeur du point (MGEN déduite) est de :

- 3,85 euros en zone d'indemnité de résidence à 3 %
- 3,78 euros en zone d'indemnité de résidence à 1 %
- 3,73 euros en absence d'indemnité de résidence (Zone 0 %)

Les taux du supplément familial de traitement (SFT), pour deux enfants et plus, et des heures supplémentaires sont donc revalorisés.

Par ailleurs, le taux horaire du SMIC est de 8,82 € brut.

## Traitement brut NBI

Catégories ouvrant droit à la NBI	Points
Directeurs d'écoles ou FF (1 classe et plus)	8
Instituteurs spécialisés (CLIS, CDES, Perf., itinérant.)	12 ou 27
Professeurs des écoles (CLIS, CDES, Perf., itinérant.)	27
Prof. des Écoles conseillers pédagogiques adj. à l'IEN	27
Enseignant MAD UNSS et FNSU	20
Conseillers pédagogiques du second degré	10
Directeurs de CIO	20
Enseignant coordonnateur CFA	40
<b><u>NBI liée à la politique de la ville</u></b>	
Coordonnateurs de Zep ou Rep	30
Enseignant en classe relais au moins à mi-temps	30
Coordonnateurs en classe-relais et CFA	40
Enseignants en classes enfants étrangers au moins à mi-temps, rattrapage classe d'accueil, CRI	30

## Indemnité de sujétion spéciale charges

Indemnité de direction

BONIFICATIONS INDICIAIRES	Points
direction classe unique	3
direction école 2-4 classes	16
direction école 5-9 classes	30
direction école 10 classes et plus	40
direction de SEGPA	50
direction d'EREA/ERPD	120

## Indemnité de résidence (I.R.) correspondant à la zone de salaire de votre lieu d'exercice (ne peut être inférieure à l'indice majoré 297)

**Texte officiel :**

- D. 85-1148 du 24/10/1985 art.9

Cette indemnité est initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines) et est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en 3 zones :

**Zone 1 : 3% du traitement brut mensuel**

**Zone 2 : 1% du traitement brut mensuel**

**Zone 3 : 0% du traitement brut mensuel**

Supplément familial de traitement correspondant au nombre d'enfants à charge (ce supplément est plafonné à celui correspondant à l'indice nouveau 716)

## Texte officiel :

- D. 85-1148 du 24/10/1985 art.10
- **C. FP7 1958 et 28 n°99-692 du 09/08/1999**

C'est un plus, spécifique à la Fonction publique. Le SFT est à charge de l'employeur, il ne concerne donc que les actifs.

Il est cumulable avec les prestations familiales versées par les caisses d'allocations familiales.

Si les deux parents sont fonctionnaires (et à partir de deux enfants), on demandera que le versement du supplément familial soit effectué à celui qui a le traitement brut le plus élevé.

En cas de séparation et/ou reconstitution des couples, modalités de versement: le SFT est versé pour les enfants à charge au prorata du nombre d'enfant à charge.

- **Ex. Un couple se sépare avec 2 enfants dont la garde est partagée. La mère garde un enfant. Elle touche donc 1/2 SFT pour 2 enfants. Le père garde un enfant, et il a 2 nouveaux enfants. Il touche 3/4 de SFT pour 4 enfants...**

Il est composé de deux parties : une part fixe et une part proportionnelle au traitement brut. Il est calculé de la façon suivante :

Nb d'enfants	Elément fixe	Elément proportionnel
1 enfant	2,29 €	0 €
2 enfants	10,67 €	3% du traitement mensuel brut
3 enfants	15,24€	8% du traitement mensuel brut
Par enfant en plus	4,57 €	6% du traitement mensuel brut

## Indemnités régionales

Frais de transport en région parisienne (l'employeur prend à sa charge 50% du prix du titre d'abonnement souscrit pour se déplacer de son domicile au lieu de travail par transport en commun) : la prise en charge est calculée comme suit : 50% de 11/12 de la valeur du coupon mensuel ou 50% de 1/12 de la valeur du coupon annuel.

Indemnités de difficultés administratives (Moselle, Bas Rhin, Haut Rhin) : 1,83 € (en dessous de l'indice 341), 2,29 € (indice 342 à 770) et 3,05 € (au dessus de 770).

## Indemnités et primes diverses

Ce sont toutes les indemnités liées soit à la particularité du poste occupé (SEGPA, ...) ou à la possession d'un diplôme ou d'un titre particulier et à l'occupation d'un poste s'y référant....

## Indemnités diverses

Accueil stagiaires IUFM	maîtres d'accueil temporaires - taux normal	12. D. 66-192 du 31/03/1966 13. NS. 95- 268 du 05/12/1995
démnité de fonction maître formateur	Maître formateur sous certaines conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• D. 2001-811 du 7/9/2001</li> <li>• Lettre DAF du 08/01/2002</li> </ul>
Activités péri-éducatives	instituteurs et P.E.	18. D. 90-807 du 11/09/1990
Soutien scolaire	Instituteurs P.E. P.E. Hors classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• D. 88-1267 du 30/12/1988</li> </ul>
Soutien en français à des élèves non francophones	Instituteurs Instituteurs spécialisés P.E. P.E. Hors classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• C. 74-219 du 11/06/1974</li> </ul>
Indemnité ZEP	Personnels exerçant en ZEP et en CLIN	<ul style="list-style-type: none"> <li>• D. 90-806 du 11/09/1990</li> <li>• C. 94-243 du 05/10/1994</li> </ul>

### Indemnité de première affectation (I.P.A.)

- D. 89-259 du 24/04/1989
- D. 90-805 du 11/09/1990

L'affectation dans certains départements déficitaires donne droit à une prime spéciale d'installation ou indemnité de première affectation.

**Conditions** : être effectivement en poste durant un an dans un des département de la liste décrétée par le ministère. Il doit s'agir de l'accès à un premier emploi dans la Fonction publique.

**Montant** :

La prime est versée dans les 2 mois de l'installation.

Si, avant un an, le bénéficiaire obtient une mutation, un congé parental, une disponibilité, un départ pour le service national, il doit reverser la partie correspondant à la durée des services non effectués. Dans le cas d'une réintégration ultérieure, après congé parental, service national, disponibilité (selon l'article 47 du décret du 16 sept 85), il peut percevoir la part de la prime spéciale d'installation qu'il n'avait pas touchée (ou qu'il avait remboursée).

Selon la réglementation, la liste des départements ouvrant droit à l'I.P.A. devrait être révisée chaque année et publiée au B.O.

*Cette disposition «Fonction publique» n'est pas abrogée et le montant de l'indemnité continue de suivre le rythme d'augmentation de celles indexées sur la valeur du point d'indice.*

*Cependant, depuis 1996, aucune indemnité de première affectation n'a été attribuée aux*

*professeurs des écoles sortis des IUFM.*

## **Prime spéciale d'installation**

D. 89-259 du 24/04/1989

Cette indemnité est versée aux nouveaux titulaires dans la Fonction publique qui, au jour de leur titularisation reçoivent une affectation dans l'une des communes de l'Île de France ou dans certaines communes de l'agglomération lilloise.

Le montant est équivalent à la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 brut.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de première affectation.

## **AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ETAT**

### **Aides A.I.P. (aide à l'installation des personnels)**

- C. 2121 du 24/08/2006

**Principe** : L'AIP est une aide non-remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge des dépenses réellement engagées par un fonctionnaire au titre du premier mois de loyer. L'AIP se décline en 2 formes, l'AIP générique et l'AIP-Ville, qui ne sont pas cumulables pour un même logement. Chaque collègue ne peut au cours de sa carrière, bénéficier que d'une fois de l'AIP générique et qu'une seule fois de l'AIP-Ville.

**Conditions de ressource** : Il faut disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR) , pour l'année n – 2, inférieur ou égal au revenu fiscal de référence minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque vacances (voir taux et indemnités chapitre E).

**L'AIP - générique** : il faut avoir déménagé à plus de 70 km de son domicile antérieur soit directement à la suite de son recrutement (exemples : LC, PE2), soit à l'issue de sa période de formation (exemples : T1).

**L'AIP – Ville** : En plus des conditions de l'AIP générique, il faut exercer la majeure partie de ses fonctions dans une zone urbaine sensible.

**Montant de l'AIP générique ou Ville** : Le montant varie en fonction de la région d'affectation du demandeur :700 € pour les agents affectés en Île de France, PACA ou ZUS, 350 € pour les autres affectations.

### **Aides C.I.V. (Comité interministériel des villes)**

Cette aide concerne les fonctionnaires titulaires ou stagiaires mais aussi les AE et AVS, exerçant dans les établissements difficiles (ZEP, REP, zones sensibles, PEP4, ZUS, ambition-réussite). Il ne faut pas être éligible à l'AIP, donc avoir déménagé à moins de 70 km de son domicile antérieur.

Cette aide est plafonnée à 700€ et est soumise à conditions de ressources définies après avis de la CAAS.

## **Prime spécifique d'installation**

*Une prime spécifique d'installation est créée à compter du 1er janvier 2002.*

*L'indemnité d'éloignement existant pour les TOM n'est pas concernée par ces dispositions.*

*Les personnels nommés dans les DOM avant le 01/01/02 continuent à percevoir l'indemnité d'éloignement.*

### **Personnels des DOM affectés en métropole**

- *D. 2001-1225 du 20/12/2001*

- concerne les fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, affectés dans un D.O.M. qui reçoivent une première affectation en métropole et les fonctionnaires originaires des D.O.M. à l'occasion de leur première affectation en métropole.  
- condition : exercer 4 années consécutives en métropole.  
- montant de la prime : 12 mois de traitement de base de l'agent (plus majorations éventuelles), payable en trois fois ; une seule prime est versée pour un couple ; cette prime n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation existant dans certains départements métropolitains.

### **Personnels affectés dans les DOM**

- *D. 2001-1226 du 20/12/2001*
- *D. 2006-1664 du 21/12/2006*

- concerne les fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, affectés en Guyane et dans les îles de St Martin et St Barthélemy de la Guadeloupe.  
- condition : y exercer 4 années consécutives,  
- montant de la prime : 16 mois de traitement de base de l'agent (plus majorations éventuelles), payable en trois fois; une seule prime est versée pour un couple.  
- Ces deux primes ne se cumulent pas dans la carrière.

### **Personnels affectés à St Pierre et Miquelon**

- *D. 78-293 du 10/03/1978*

Ils en bénéficient dans les mêmes conditions.

### **Indemnité ZEP**

- *D. 90-806 du 11/09/1990*
- *C. 94-243 du 05/10/1994*

Sont concernés tous les personnels exerçant en ZEP.

- exercer effectivement en ZEP,  
- personnels travaillant à temps plein, elle est versée intégralement,  
- personnels travaillant à temps partiel et titulaires remplaçants, elle est versée au prorata de la quotité de travail effectuée en ZEP.

#### ***Des précisions***

Un enseignant absent pour congé de maladie, accident du travail, congé de maternité, CLD,CLM....) ne perçoit pas l'indemnité pendant la durée de l'absence.

L'indemnité continue à être versée lors des stages de courte durée (inférieurs à un an).

#### ***Mode de calcul***

Indemnité ZEP = (montant annuel x N) / 360

N = nombre de jours de remplacement, mercredis, samedis-dimanches inclus

Le versement est mensuel.

## Prestations familiales éventuelles

### Rappels éventuels

Ils concernent des promotions d'échelon ou de grade et de corps ; ou encore des heures de coordination et de synthèse « regroupées » pour des PE spécialisés (établissement spécialisé, SEGPA,...)

**Colonne : à déduire**

### Cotisation retraite / Retenue Pension Civile (PC)

Elle se monte à **7,85% du traitement brut** .

La retenue pour le régime additionnel (**Cotisation Salariale RAFF**) est de **5% du montant des primes, indemnités, heures supplémentaires (plafonnée à 20% du traitement brut)**

### La Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)

Elle est opérée au taux de **7,5% calculée sur 97%** du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du supplément familial, des indemnités et autres primes.

### La Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)

Elle est opérée au taux de **0,5% calculée sur 97%** de l'ensemble des revenus bruts.

### La contribution exceptionnelle de solidarité

C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'Etat (sauf les retraités). Son taux est de **1% du montant de la rémunération nette totale** (Sauf les remboursements de frais professionnels, mais incluant la cotisation à la MGEN).

Le seuil d'exonération de la contribution de solidarité correspond au traitement net afférent à l'indice 282 majoré de l'indemnité de résidence.

### · Éventuellement, la cotisation Mutuelle à la M.G.E.N. (ou à la MAGE)

Elle s'élève à **2,5 % des revenus bruts** (traitement brut, primes et indemnités...) pour un actif auquel il convient d'ajouter éventuellement le montant pour le conjoint et le(s) enfant(s).

Elle est plafonnée à l'indice nouveau 818 augmenté de l'indemnité de résidence la plus élevée.